

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT



PROTCOLE ADDITIONNEL N° 01/2017/CCEG/UEMOA
MODIFIANT ET COMPLETANT LE PROTCOLE ADDITIONNEL N°1
RELATIF AUX ORGANES DE CONTROLE DE L'UEMOA

PREAMBULE

Les gouvernements des Etats signataires du Traité modifié de l'UEMOA ;

- Convaincus** que la bonne marche de l'Union exige la mise en place d'organes de contrôle appropriés ;
- Persuadés** de la nécessité d'instituer un mécanisme chargé du contrôle des engagements des Etats membres de l'Union ;
- Conscients** de la nécessité de mettre en place un système de contrôle destiné à rendre plus transparente la gestion financière de l'Union ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier :

Les dispositions du Chapitre II du Protocole additionnel n°1 du Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine (UEMOA) relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

CHAPITRE II :

DE LA COUR DES COMPTES

Article 23 (nouveau) :

La Cour des comptes de l'UEMOA assure le contrôle externe de l'ensemble des comptes des organes de l'Union. Ce contrôle porte, notamment, sur la régularité et l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 24 (nouveau) :

La Cour des comptes effectue des missions de contrôle, aux fins d'examiner les comptes et la gestion des organes de l'UEMOA, ainsi que ceux des organismes et entités assujettis à son contrôle.

La Cour effectue également des contrôles sur des thèmes particuliers sanctionnés par des rapports spéciaux.

La Cour peut, en outre, présenter, à tout moment, des observations, notamment sous forme de rapports spéciaux portant sur l'examen de questions spécifiques.

Article 25 (nouveau):

La Cour des comptes contribue, par son action permanente de vérification, d'information et de conseil, à :

- l'évaluation de l'efficacité, de l'économie et de l'efficience des politiques et programmes mis en œuvre par les organes de l'Union et à l'appréciation des résultats y afférents ;*
- l'assistance à l'autorité budgétaire dans sa mission de contrôle de l'exécution du budget général des organes de l'Union ;*
- l'exécution des missions d'investigation et/ou d'enquête sollicitées par les organes de l'Union ;*
- la formulation d'avis et de recommandations sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.*

Article 26 (nouveau) :

La Cour des comptes est composée de trois (3) conseillers, nommés pour un mandat de six (6) ans, renouvelable une (1) seule fois, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, parmi des personnalités proposées par le Conseil des ministres et offrant toutes les garanties de compétence et d'indépendance requises.

Les Conseillers de la Cour désignent en leur sein le Président de la Cour des comptes pour un mandat de six (6) ans.

Ils se répartissent, entre eux, les fonctions découlant de l'organisation interne de la Cour, en matière d'exécution des activités de contrôle de la Cour.

Article 27 (nouveau):

La Cour des comptes se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 28 (nouveau):

Les modalités du contrôle devant être exercé par la Cour des comptes sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres sur recommandation de la Cour.

Article 29 (nouveau):

Les statuts de la Cour des comptes sont établis par acte additionnel de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Article 30 (nouveau):

Les traitements, indemnités et pensions des membres de la Cour des comptes sont fixés par le Conseil des ministres, statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres.

Article 2 :

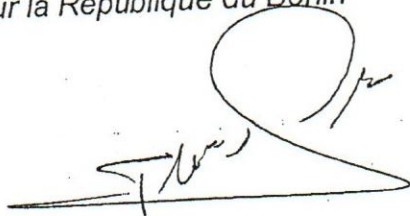
Les autres dispositions du Protocole additionnel n°1 du Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine (UEMOA) relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent Protocole additionnel entre en vigueur dans les conditions et à la date prévues à l'article 116 du Traité modifié de l'UEMOA, dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel, ce 10 avril 2017, à Abidjan.

Pour la République du Bénin



S.E.M. Patrice TALON,
Président de la République

Pour la République du Mali



S.E.M. Ibrahim Boubacar KEITA,
Président de la République

Pour le Burkina Faso



S.E.M. Roch Marc Christian KABORE,
Président du Faso

Pour la République du Niger



S.E.M. Issoufou MAHAMADOU,
Président de la République

Pour la République de Côte d'Ivoire



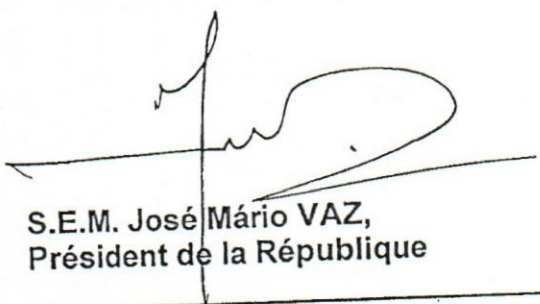
S.E.M. Alassane OUATTARA,
Président de la République

Pour la République du Sénégal



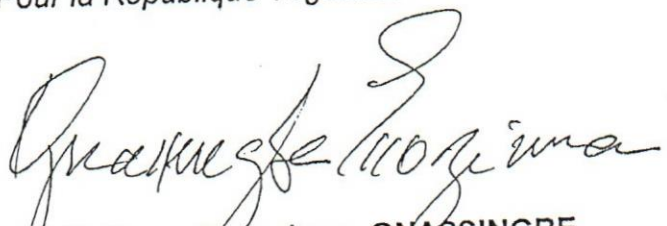
S.E.M. Macky SALL,
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau



S.E.M. José Mário VAZ,
Président de la République

Pour la République Togolaise



S.E.M. Faure Essozimna GNASSINGBE,
Président de la République